

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience publique du 30 avril 2020

Recours : n°062/2019/PC du 11/03/2019

Affaire : BANQUE COMMERCIALE DU CONGO

(Conseil : Maître Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA, Avocat à la Cour)

contre

- **Roger TSHIABA MBANGAMA**
- **Augustin MBANGAMA KABUNDI**

Arrêt N° 139/2020 du 30 avril 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième Chambre, présidée par Monsieur Djimasna NDONINGAR, assisté de Maître Alfred Koessy BADO, Greffier, a rendu en son audience publique du 30 avril 2020, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de Juges composé de :

Monsieur : Djimasna NDONINGAR,	Président,
Madame : Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge, rapporteur
Messieurs : Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge
Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge
Mounetaga DIOUF,	Juge

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 11 mars 2019 sous le n°062/2019/PC et formé par Maître Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA, Avocat près la Cour de cassation, cabinet sis à l'immeuble TSF, 2^{ème} niveau, local 937/10, avenue du Livre, n°75, commune de la Gombe à Kinshasa, agissant au

nom et pour le compte de la Banque Commerciale du Congo dite BCDC SA dont le siège social est sis au Boulevard du 30 juin, commune de la Gombe, Kinshasa, dans la cause qui l'oppose à messieurs TSHIABA MBANGAMA et Augustin MBANGAMA, tous domiciliés au 35, Avenue Colonel BOMPETE, quartier Nganda Jamaïque, commune de Kitambo, Kinshasa ;

En liquidation des dépens prononcés par l'arrêt n°113/2017 rendu le 11 mai 2017 par la Cour de céans ;

Sur le rapport de Madame Afiwa-Kindéna HOHOUE TO, Juge ;

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA et la Décision n°01/2000/CCJA du 16 février 2000 du Président de la CCJA ;

Attendu qu'il ressort des indications du dossier que la recourante, la Banque Commerciale du Congo en abrégé « BCDC S.A. » était défenderesse en cassation dans l'affaire n°068/2014/PC introduite devant la CCJA par les sieurs Roger TSHIABA MBANGAMA et Augustin KABUNDI MBANGAMA en date du 10 avril 2014 et sanctionnée par l'arrêt n°113/2017 rendu le 11 mai 2017 qui a condamné les demandeurs aux entiers dépens dont elle sollicite la liquidation ;

Sur la liquidation des dépens

Attendu qu'en application de l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour de céans et de la Décision n° 001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des avocats :

« 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance.

2. Sont considérés comme dépens récupérables :

a) les droits de greffe ;

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;

c) les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a eu lieu... » ;

Attendu que la BCDC SA sollicite la liquidation des dépens à hauteur de 5000 FCFA pour les frais de greffe et l'équivalent en FCFA de 23.500 \$ US pour les frais de procédures et honoraires d'avocat ;

Mais attendu que l'examen des pièces produites par Maître Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA, pour le compte du demandeur, fait ressortir que si la demande mérite d'être accueillie, elle ne le sera seulement que pour les dépens récupérables, en appréciation des justificatifs produits et conformément au barème établi par la Cour de céans pour la rémunération des avocats ; que, pour le cas d'espèce, seuls les justificatifs relatifs au paiement des honoraires de l'avocat sont produits au dossier ; que le montant du litige, tel qu'il ressort de l'arrêt n°113/2017 rendu le 11 mai 2017 par la Cour de céans, étant de 1.748.476 €, soit environ 1.146.923.323 FCFA, la rémunération de l'avocat sera fixée à 2,5% de ce montant, en application de l'Annexe à la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 ; que, par conséquent, les dépens récupérables s'établissent comme suit :

- Honoraires de l'avocat : 28.673.083 FCFA, soit environ 47.629,705 \$US au cours de ce jour ;

Attendu que la banque n'ayant justifié que le paiement de la somme de 23.500 \$US, il échet de condamner solidairement les sieurs Roger TSHIABA MBANGAMA et Augustin KABUNDI MBANGAMA au remboursement de ce montant ;

Sur les dépens

Attendu que, pour la présente instance, chaque partie supportera ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

- Déclare la requête de la Banque Commerciale du Congo dite BCDC partiellement fondée ;

- Fixe à la somme de Vingt-trois mille cinq cents dollars américains (23.500 \$US) les débours par elle exposés à titre d'honoraires d'avocat dans l'affaire l'ayant opposé aux sieurs Roger TSHIABA MBANGAMA et Augustin KABUNDI MBANGAMA ;

- Dit que les sieurs Roger TSHIABA MBANGAMA et Augustin KABUNDI MBANGAMA sont condamnées solidairement au paiement de cette somme ;

- Déboute la Banque Commerciale du Congo du surplus de ses demandes ;

- Dit que chaque partie supporte ses propres dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier